

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 153

AMENDEMENT

présenté par

Mme Garin, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 4

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Les produits d'origine animale servis dans ces restaurants collectifs ne peuvent être issus d'élevages ne garantissant pas aux animaux un accès effectif au plein air adapté aux besoins physiologiques de l'espèce concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner les produits d'origine animale servis dans la restauration collective publique à des modes d'élevage garantissant aux animaux un accès effectif et régulier au plein air adapté aux besoins physiologiques de l'espèce concernée.

Alors que le présent projet de loi affirme à plusieurs reprises des objectifs de qualité alimentaire, de souveraineté agricole et de bien-être animal, il apparaît incohérent que la restauration collective publique puisse continuer à servir des produits issus de systèmes d'élevage intensifs entièrement confinés.

L'accès au plein air constitue un critère essentiel de respect des besoins comportementaux et physiologiques des animaux d'élevage. Il répond également à une attente croissante des consommateurs en matière de conditions d'élevage et de qualité des produits alimentaires.

Le présent amendement ne crée aucune interdiction générale de production ou de commercialisation. Il fixe uniquement une exigence applicable aux achats réalisés dans le cadre de la restauration collective publique, c'est-à-dire à des repas financés directement ou indirectement par la puissance publique.

Il est légitime que la commande publique soutienne prioritairement des modes d'élevage plus respectueux du bien-être animal, davantage liés aux territoires et généralement moins dépendants des importations d'alimentation animale.

Cette orientation est cohérente avec les objectifs de transition agricole et alimentaire poursuivis par la France, ainsi qu'avec les engagements croissants des collectivités publiques déjà engagées dans des démarches de qualité en restauration collective.

Enfin, cet amendement permet de donner un contenu concret aux exigences de qualité et de durabilité déjà prévues à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, sans remettre en cause la liberté de production ni les équilibres nutritionnels des repas servis.